

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV

Band: 64 (1945)

Artikel: Les actions gratuites et le fisc

Autor: Folliet, Edouard

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-896288>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les actions gratuites et le fisc.

Par M. Edouard Folliet,
avocat et professeur à l'Université,
Genève.

La taxation du contribuable qui reçoit des actions gratuites soulève de nombreux problèmes sur la solution desquels les auteurs sont loin d'être d'accord. Dans cette étude, encore trop brève pour approfondir un sujet aussi complexe, nous voudrions exposer la base, la nature, le principe même de l'opération pour arriver ensuite à déterminer quand et comment doit être imposé l'actionnaire à qui des actions gratuites sont attribuées.

I.

Emission d'actions gratuites.

Le bilan de la Société Anonyme X. se résume comme suit:

	fr.		fr.
Actif	5 600 000.—	Capital	1 000 000.—
		Réserve légale	100 000.—
		Réserve spéciale	1 500 000.—
		Passif	3 000 000.—
	<u>5 600 000.—</u>		<u>5 600 000.—</u>

Cette société décide de porter son capital de 1 000 000 à 2 000 000 fr.

soit par l'émission de 10 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 fr.;

soit en portant de 100 à 200 francs la valeur nominale de chacune des 10 000 actions actuelles.

Dans les deux cas, l'augmentation totale du capital sera libérée au moyen de la réserve spéciale.

Au point de vue comptable, voici les articles qu'il y aura lieu de passer:

Actions à Capital	fr.
Emission de 10 000 actions d'une valeur nominale de 100 fr. suivant décision de l'assemblée générale	
du	1 000 000.—
Réserve spéciale à Actions ¹⁾	
Libération de 10 000 actions émises par l'assemblée générale du	1 000 000.—

Les écritures seraient les mêmes en cas d'augmentation de la valeur nominale de chaque action.

L'opération terminée, la participation de chaque actionnaire au capital social aura doublé. Suivant le mode d'augmentation décidé par l'assemblée générale, l'actionnaire qui possédait une action d'une valeur nominale de 100 fr. détiendra :

- soit une action d'une valeur nominale de 200 fr.;
- soit deux actions ayant chacune une valeur nominale de 100 fr., donc au total 200 fr.

Le problème ayant été posé, examinons maintenant quel sera le résultat de cette opération au point de vue fiscal pour la société et pour l'actionnaire ²⁾).

II.

Taxation.

A. Pour la Société.

Comme nous l'avons vu, la somme ainsi virée du compte Réserve spéciale au Compte Capital nécessite une émission d'actions et une libération.

¹⁾ L'émission d'actions libérées par une prestation des actionnaires se divise en 3 phases :

- a) émission = Actions à Capital
- b) souscription = Actionnaires à Actions
- c) libération = Actif à Actionnaires.

On constatera que dans le cas présent, il n'y a pas de souscription.

²⁾ L'augmentation du capital par émission de nouvelles actions ou par augmentation de la valeur nominale des anciennes actions ayant les mêmes conséquences, nous admettrons au cours de cette étude et pour simplifier, que l'opération a été réalisée par émission de nouvelles actions.

L'émission, c'est-à-dire l'augmentation du capital, sera donc soumise au droit de timbre de 2 % prévu par les art. 17 et 23 de la Loi sur le timbre du 4 octobre 1917, modifiée le 31 octobre 1944.

La société n'a aucun autre impôt à payer pour son propre compte. En effet, à la fin de chaque exercice, elle a déjà été taxée sur son capital et ses réserves d'une part et sur les bénéfices réalisés d'autre part.

B. Pour l'actionnaire.

Les fiscs fédéraux, quelques fiscs cantonaux et le Tribunal fédéral dans certains cas spéciaux estiment que l'augmentation du capital par émission d'actions libérées au moyen des réserves doit être traitée comme une répartition de dividendes.

Quel est, au point de vue fiscal, le résultat de cette décision ?

Les actionnaires (simples particuliers ou sociétés) seront soumis aux impôts suivants :

1^o Impôts fédéraux :

a) droit de timbre sur les coupons

L. T. C. art. 8 5%

b) impôt anticipé

I. A. art. 5 25%

Ces deux impôts sont déduits par la société sur les prestations qu'elle effectue et ils sont versés par elle directement à l'Administration Fédérale des Contributions.

c) impôt pour la Défense nationale.

Si nous supposons que ces actionnaires sont taxés au taux maximum, ils auront à payer l'impôt de Défense nationale sur le revenu au taux de 9,75% art. 40 A. I. D. N.

2^o Impôts cantonaux :

Impôt sur le revenu :

La distribution d'actions gratuites étant assimilée à un dividende, l'actionnaire sera taxé sur un revenu égal à la valeur nominale des nouvelles actions reçues.

Impôt sur la fortune :

La fortune imposable, en principe, ne sera pas modifiée.

En effet :

avant l'augmentation du capital, la fortune est représentée par la valeur des actions anciennes possédées par l'actionnaire ;

après l'augmentation du capital, la fortune sera divisée en un plus grand nombre de titres dont la valeur totale restera la même.

C. Exemples avec calculs du montant des impôts.

Afin de mieux se rendre compte des résultats de ces diverses taxations, reprenons l'exemple ci-dessus, en supposant que toutes les actions appartiennent à un seul actionnaire.

1^o Impôts fédéraux.

La société aura donc à payer un premier impôt de 2 %, droit de timbre d'émission sur 1 000 000 de fr., soit 20 000 fr. Cette somme, plus les frais occasionnés par cette opération, peuvent être portés au débit du compte de Réserve spéciale ou bien être passés au débit du compte de Frais d'Organisation, amortissable en cinq ans.

Ce paiement ne soulève aucune discussion. Il n'en est pas de même des autres impôts qui doivent être payés par la société pour le compte des actionnaires et qui représentent, comme nous l'avons vu, un total de 30 %.

Si la société verse à l'Administration fédérale 300 000 fr. et crédite le compte Actions du solde de 700 000 fr., elle ne peut évidemment pas augmenter son capital de 1 000 000 de fr. Il faudra donc que l'assemblée générale décide de répartir une somme de . . . fr. 1 428 572.— sur laquelle elle retiendra 30 % . . . ,, 428 572.— qui seront versés à l'Administration fédérale pour le compte des actionnaires et le solde fr. 1 000 000.— permettra alors de libérer les nouvelles actions émises.

L'actionnaire, dans notre exemple, étant soumis au taux maximum de l'impôt de Défense nationale aura encore à payer 9,75 % sur son revenu.

Le calcul se présente comme suit :

L'impôt de Défense nationale, calculé sur la moyenne du revenu de 2 années, est payable pendant 2 ans. Supposons que cet actionnaire n'ait pas d'autre revenu que celui provenant de la remise de 1 000 000 de fr. nominal d'actions gratuites. La somme dont il est crédité et qui représente un revenu, est de fr. 1 428 572.—
moins 5 % Droit de timbre „ 71 429.—
solde net fr. 1 357 143.—

Son revenu moyen est donc de 678 571 fr. 50.

L'impôt de Défense nationale est de 9,75 % par année, soit 66 160 fr. 50 à payer pendant 2 ans, ce qui donne un total de 132 321 fr.

Il aura encore à verser comme impôt de Défense nationale, l'impôt sur la fortune dont nous ne tenons pas compte puisque cet impôt est dû, qu'il y ait ou non distribution d'actions gratuites.

2^o Impôts cantonaux.

Nous supposons que l'actionnaire a son domicile dans un canton qui impose le revenu et la fortune et nous prenons comme base de calcul pour notre exemple, les taux appliqués à Genève.

Comme nous l'avons vu, l'actionnaire a été crédité d'une somme nette (droit de timbre 5 % déduit) de 1 357 143 francs.

Il est bien évident que l'impôt anticipé de 25 % ne peut pas être déduit, puisque le montant de cet impôt est remboursé par le canton.

L'actionnaire aura à payer en chiffres ronds 16 % d'impôt sur son revenu de 1 357 143 fr. soit 217 143 fr. mais il aura droit au remboursement de l'impôt anticipé de fr. 357 143.—.

L'impôt sur la fortune ne subira théoriquement aucune modification.

En résumé, la décision de l'assemblée générale d'émettre 1 000 000 de fr. nominal d'actions libérées au moyen des réserves aura pour conséquence de faire payer par l'actionnaire les impôts suivants (Nous rappelons que l'actionnaire doit être crédité de 1 428 572 fr. pour permettre la réalisation de l'opération.):

Droit de timbre sur coupons (5%)	fr. 71 429.—
Impôt Défense nationale (9,75%)	„ 132 321.—
Impôt cantonal sur le revenu (16%)	„ 217 143.—
	fr. 420 893. ³⁾

Cette solution est-elle équitable ?

III.

Les actions gratuites que reçoit l'actionnaire représentent-elles un revenu ?

Il n'est pas aussi facile, de répondre à cette question, qu'on pourrait le croire au premier abord.

Reprenons encore l'exemple donné au début de cette étude.

La valeur théorique, disons arithmétique des actions de cette société était de:

Capital	fr. 1 000 000.—
Réserve légale	„ 100 000.—
Réserve spéciale	„ 1 500 000.—
	fr. 2 600 000.—

L'actionnaire qui possédait toutes les actions formant le capital social pouvait dire que la valeur arithmétique de sa fortune était de 2 600 000 fr.

³⁾ Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'impôt anticipé, puisque celui-ci, payé par la société, est remboursé par le canton à l'actionnaire.

Après l'augmentation du capital, la situation va se présenter comme suit:

Actif		fr. 5 600 000.—
à déduire:		
Droit de timbre 2%	fr. 20 000.—	
Impôt 30%	„ 428 572.—	„ 448 572.—
		<u>fr. 5 151 428.—</u>
Passif		
Réserve spéciale		fr. 1 500 000.—
à déduire:		
Libération nouvelles actions	fr. 1 000 000.—	
Amortissement des impôts	„ 448 572.—	„ 1 448 572.—
		<u>fr. 51 428.—</u>

Le bilan apparaît donc ainsi:

Actif	5 151 428.—	Capital	2 000 000.—
		Réserve légale	100 000.—
		Réserve spéciale	51 428.—
		Passif	3 000 000.—
	<u>5 151 428.—</u>		<u>5 151 428.—</u>

La fortune nette de cette société est maintenant de:

Capital	fr. 2 000 000.—
Réserve légale	„ 100 000.—
Réserve spéciale	„ 51 428.—
	<u>total fr. 2 151 428.—</u>

La valeur arithmétique des actions qui représentent la fortune de l'actionnaire était de fr. 2 600 000.—
elle est actuellement de „ 2 151 428.—
elle a donc diminué de fr. 448 572.—

En résumé, le montant des impôts payés par l'actionnaire et la société, à la suite de l'émission des actions gratuites, est de :

Droit de timbre constitution 2% . . .	fr.	20 000.—
Impôts fédéraux divers 30 %	„	428 572.—
Impôt Défense nationale	„	132 321.—
Impôt cantonal sur le revenu 16 % . .	„	217 143.—
		<hr/>
total	fr.	798 036.—

Sur cette somme, l'actionnaire a droit au remboursement de l'impôt anticipé de .	fr.	357 143.—
		<hr/>
solde net	fr.	<u>440 893.—</u>

Comme on le constatera, il est difficile de soutenir que cet actionnaire a reçu un revenu de 1 000 000 de fr. alors que sa fortune a diminué de 440 893 fr.

Il y a lieu de relever encore une autre conséquence résultant du paiement de l'impôt anticipé.

Nous avons vu que la société est obligée d'attribuer aux actionnaires 1 428 572 fr. pour pouvoir augmenter son capital de 1 000 000 de fr. puisqu'elle doit verser 428 572 fr. à l'Administration fédérale (non compris le droit de timbre sur émission de 2%).

Mais l'impôt anticipé de 25% soit . .	fr.	357 143.—
sera restitué à l'actionnaire, déduction faite du montant du bordereau cantonal que nous avons estimé à	„	217 143.—
		<hr/>
laissant ainsi un solde de	fr.	140 000.—

en faveur de l'actionnaire.

Il est évident que sur ce solde, le canton retiendra encore les impôts sur la fortune et sur les autres revenus, mais cet actionnaire aura néanmoins reçu en fait 140 000 fr. en espèces en plus de 1 000 000 de fr. nominal d'actions gratuites.

Avec cette somme de 140 000 fr. il pourra payer encore son impôt de Défense nationale (132 321 fr.) d'où un solde net en sa faveur de 7 679 fr.⁴⁾.

En conséquence, si cet actionnaire n'avait pas d'autre revenu que celui résultant de l'émission des actions gratuites, sa fortune serait aujourd'hui de :

Valeur arithmétique des actions anciennes et nouvelles	fr. 2 151 428.—
Espèces en caisse	„ 7 679.—
total	<u>fr. 2 159 107.—</u>
alors que sa fortune était de	„ 2 600 000.—
d'où une diminution de	<u>fr. 440 893.—</u>

somme égale à celle indiquée ci-dessus.

Est-il certain cependant que cet actionnaire, malgré ces résultats, puisse prétendre qu'il n'a pas bénéficié d'un revenu de 1 000 000 de fr. ou même d'un revenu encore plus élevé et qui devrait être imposé.

La réponse à cette question dépend d'un autre élément particulièrement important :

La plus-value sur titres a-t-elle déjà été imposée ou n'a-t-elle pas encore été imposée comme revenu ?

Cette plus-value peut se présenter sous différents aspects :

- 1^o Elle peut résulter d'une simple constatation (variation des cours).
- 2^o Elle peut avoir été comptabilisée (sans être réalisée).
- 3^o Elle peut avoir été réalisée et comptabilisée.

Il y a là trois situations qui seront traitées différemment par les diverses lois fiscales, suivant que les contribuables sont :

- des non commerçants,
- des commerçants (personnes physiques, sociétés de personnes), personnes morales.

⁴⁾ Ne pas oublier que ce contribuable ne peut pas déduire de son revenu brut les impôts payés pour trouver son revenu imposable ; celui-ci n'est donc pas de 1 000 000 de fr., mais de 1 357 143 francs.

D'une façon générale, voici dans leurs grandes lignes, les principes appliqués par nos lois fiscales, fédérales et cantonales.

A. Non-commerçants.

La simple constatation d'une plus-value n'est pas imposée comme revenu, mais comme augmentation de fortune.

Il en est de même de la plus-value réalisée⁵⁾.

Il ne peut pas être question chez un simple particulier de plus-value simplement comptabilisée.

B. Commerçants, Sociétés de Personnes et Personnes Morales.

Pour autant que les titres font partie de l'entreprise commerciale: la simple constatation de la plus-value non comptabilisée n'est pas imposée comme revenu, mais seulement comme fortune (Réserve tacite).

Si cette plus-value, réalisée ou non, est comptabilisée, elle est imposée comme revenu⁶⁾ et comme fortune.

Nous constatons donc que, sauf pour le simple particulier, la plus-value sur titres peut avoir été taxée avant d'être réalisée, si elle a été comptabilisée.

Or, comment procède-t-on en général dans les entreprises commerciales? Pour établir le bilan, on évalue les titres en portefeuille (dans les S.A. au cours moyen du mois qui précède la date du bilan [art. 667 C.O.] ou au cours du jour dans les autres entreprises) et la plus-value ou la moins-value, simplement constatée, est passée dans le compte de Pertes et Profits.

⁵⁾ Voir cependant art. 8 de la Loi zurichoise qui impose, sous certaines conditions, les plus-values réalisées.

⁶⁾ A Genève, la plus-value même comptabilisée n'est pas imposée tant qu'elle n'a pas été réalisée.

— Impôt de Défense nationale, art. 21 d, prévoit que la plus-value provenant de l'aliénation de titres entre dans le revenu.

— Impôt de Défense nationale, art. 21 f.: Font partie du revenu: „Les augmentations de valeur de choses et de droits qui se sont produites et ont été comptabilisées dans l'exploitation d'une entreprise astreinte à tenir des livres.“

Reprenons la question posée ci-dessus :

Est-il certain que l'actionnaire qui reçoit 1 000 000 de fr. nominal d'actions gratuites n'a pas bénéficié d'un revenu de même somme, revenu qui devrait être imposé au moment de l'émission des nouveaux titres ?

Pour répondre à cette question, nous prendrons deux exemples théoriques.

Posons d'abord le problème comme suit :

Une société anonyme est constituée au capital de 1 000 000 de fr. Elle réalise chaque année un bénéfice de 100 000 fr. qu'elle porte dans son compte de Réserve.

Après 10 ans, ce compte est donc de 1 000 000 de fr.

La société décide à ce moment d'augmenter son capital par l'émission de 10 000 actions d'une valeur nominale de 100 francs libérées au moyen de la réserve.

Arithmétiquement, on peut dire que les actions de cette société avaient une valeur de :

110 à la fin de la 1^{ère} année

120 à la fin de la 2^{ème} année

130 à la fin de la 3^{ème} année

.

200 à la fin de la 10^{ème} année.

1^o A. a souscrit, lors de la constitution de la société 100 000 francs nominal d'actions. Il est encore en possession de ces actions au moment de l'augmentation du capital et reçoit par conséquent 100 000 fr. nominal d'actions gratuites.

2^o A. qui avait souscrit 100 000 fr. nominal d'actions lors de la constitution de la société vend toutes ses actions à B. dans le courant de la 10^{ème} année, pour le prix de 200 000 fr. B. reçoit quelque temps après son achat 100 000 fr. nominal d'actions gratuites.

Il y a là deux situations totalement différentes que nous devons examiner en supposant que la plus-value sur titre

a) n'a pas été imposée comme revenu,

b) a été imposée comme revenu.

A.

**La plus-value sur titres n'a pas été imposée
comme revenu.**1^o Situation de l'actionnaire A.

La fortune de A. a passé de 100 000 fr. à 110 000, 120 000, 130 000, ... 200 000 fr. sans que A. ait perçu des dividendes, sans qu'il ait été imposé chaque année sur un revenu de 10 000 fr.

Si à la fin de chaque année A. avait reçu 10 000 fr. à titre de dividende, il aurait été taxé annuellement sur 10 000 fr. de revenu, donc sur un total de 100 000 fr. en dix ans.

Les 100 000 fr. nominal d'actions gratuites qui lui sont remises pourraient donc, à la rigueur, être assimilées au paiement d'un dividende et soumis aux divers impôts que nous avons étudiés ci-dessus.

2^o Situation de l'actionnaire B.

B. achète 1000 actions d'une valeur nominale de 100 francs au prix de 200 fr., soit pour la somme totale de 200 000 fr.

On remarquera que A. réalise purement et simplement ses actions au cours actuel. Il y a pour lui simple augmentation de fortune entre le jour de la souscription et le jour de la vente, mais il n'y a pas de revenu⁷⁾.

A. sera donc imposé pendant ces dix années sur une fortune de 100 000 fr., puis 110 000, 120 000, ... et enfin 200 000 fr.

A. ne paie ni le droit de timbre (5%), ni l'impôt anticipé (25%). Au canton, il ne doit que l'impôt sur la fortune, mais aucun impôt sur le revenu⁸⁾.

Pour B., la situation est tout à fait différente.

⁷⁾ En règle générale, si A. est un simple particulier, il ne sera pas taxé sur le revenu. Par contre, une entreprise commerciale devra faire entrer dans son revenu le bénéfice obtenu par la réalisation de ses titres.

⁸⁾ Voir art. 8 Loi zurichoise.

Le fisc estime que B. a reçu un dividende de 100 000 francs représenté par 1000 actions gratuites d'une valeur nominale de 100 fr. Or, nous constatons ceci:

B. achète 1000 actions d'une valeur nominale de 100 francs pour le prix global de 200 000 fr. Sa fortune est donc de 200 000 fr.

Puis la société décide d'émettre des actions gratuites et l'opération étant terminée, B. possède 2000 actions (au lieu de 1000) ayant toujours la même valeur globale de 200 000 fr.

Or, pour qu'il y ait dividende, donc revenu, il faut qu'il y ait fruit.

Pour qu'il y ait revenu, il faut que le contribuable puisse anéantir la somme qualifiée de revenu sans que cet anéantissement entraîne une diminution de sa fortune, et si cette somme n'est pas anéantie, elle ne sera un revenu que si elle vient en accroissement de sa fortune⁹⁾ ¹⁰⁾.

Si B. avait réellement reçu un dividende, donc un revenu, celui-ci serait venu s'ajouter à sa fortune. On constatera facilement que ce n'est pas le cas. Bien mieux encore: avant la distribution d'actions gratuites, sa fortune était de 200 000 fr.; or, vu les impôts sur le revenu qui lui sont demandés à la suite de cette opération, sa fortune aura diminué.

⁹⁾ „Als Einkommen in diesem Sinne betrachten sowohl die steuerrechtliche als auch die volkswirtschaftliche Theorie übereinstimmend diejenigen Wirtschaftsgüter, welche einem Individuum während eines bestimmten Zeitabschnittes zufließen und die es, ohne Schmälerung seines Vermögens, zu seinem Unterhalt oder zu andern Zwecken verwenden kann.“ Die Einkommensteuerpflicht des Aktionärs für Gratisaktien und Genussscheine, insbesondere nach zürcherischem Recht, par E. Blumenstein. Archives de droit fiscal suisse, V. 1, p. 258.

¹⁰⁾ A. T. F. 1940, V. 66.1, p. 186.

L'arrêté Contribution fédérale de crise ne définit pas la notion de revenu, mais on peut admettre qu'il entend par ce terme les valeurs qui entrent dans le patrimoine du contribuable et dont celui-ci dispose effectivement.

B.

La plus-value sur titres a été imposée comme revenu.

A. et B. exploitent chacun une entreprise commerciale
Ils sont astreints à tenir une comptabilité.

La plus-value sur titres a été comptabilisée chaque année, elle est entrée dans le compte de pertes et profits, elle a toujours été comprise dans le revenu commercial qui a servi de base à la taxation.

1^o Situation de A.

A. a payé chaque année l'impôt sur le revenu de 10 000 francs représentés par la plus-value sur titres, mais il n'a pas eu à supporter les 2 impôts fédéraux dont le total est de 30%.

Si aujourd'hui la société émet des actions gratuites et que celles-ci sont considérées par le fisc comme un revenu, quelles en seront les conséquences ?

A. aura à payer les 30% mentionnés ci-dessus. Mais comment pourra-t-il obtenir la restitution des 25% impôt anticipé ? Il faudrait qu'il déclarât ces actions comme revenu, alors que chaque année il a déjà payé les impôts sur le revenu que représentait la plus-value de ces titres, ce qui, indiscutablement, est inadmissible.

2^o Situation de B.

B. a acheté à A. 1000 actions d'une valeur nominale de 100 fr. pour le prix global de 200 000 fr.

Il reçoit aujourd'hui 100 000 fr. nominal d'actions gratuites et sur cette somme, il doit payer les deux impôts fédéraux (30%).

A. n'aura à payer ni les deux impôts formant le total de 30%, ni un impôt supplémentaire sur le revenu, puisque la plus-value sur titres a déjà été taxée.

Les critiques que nous avons déjà faites sont évidemment applicables au cas présent et de plus, nous allons constater ceci :

Si les fisces cantonal et fédéral imposent la plus-value sur titres, il est évident que B. ne peut pas être taxé sur le revenu que représenteraient ces 100 000 fr. d'actions gratuites, puisque la valeur de l'ensemble de ses actions est toujours de 200 000 fr.

Mais comment B. pourra-t-il se faire restituer le 25 % impôt anticipé ?

Il faudrait pour cela qu'il déclarât comme revenu les 100 000 fr. d'actions gratuites qu'il a reçues. Or, ceci est inadmissible, puisque A. a déjà payé l'impôt sur le revenu pour ces mêmes 100 000 fr. et que B., comme nous l'avons exposé, ne touche en fait aucun revenu.

IV.

Analyse de la jurisprudence.

On peut se rendre compte combien toute cette question est délicate. Et ce qui vient encore en compliquer la solution, ce sont les différents jugements souvent contradictoires, rendus aussi bien par le Tribunal fédéral que par les autres instances.

Ces contradictions proviennent surtout du fait que le principe même n'a pas été tranché une fois pour toutes. En analysant les différents arrêts qui ont été rendus sur l'émission d'actions gratuites, on se rend parfaitement compte que toutes ces décisions ont été beaucoup trop influencées par le cas spécial qui devait être tranché et surtout, par les dispositions spéciales d'une loi fiscale cantonale ou fédérale.

Nous allons examiner rapidement les plus importants de ces jugements.

1^o Fabrique de Ciments du Jura S. A. c. Canton d'Argovie¹¹⁾.

Cette société avait constitué des réserves cachées au moyen d'amortissements exagérés sur ses immobilisations.

¹¹⁾ Journal des Tribunaux 1923.I, p. 429 ou A. T. F. 49 I. 8.

En 1920, elle décide de revaloriser les immeubles et machines pour une somme globale de 2 500 000 fr., de porter cette somme en augmentation du capital social et enfin de remettre aux actionnaires 2 500 000 fr. nominal d'actions gratuites.

La loi cantonale argovienne soumet à l'impôt, en plus de la fortune des sociétés anonymes, leur gain, c'est-à-dire le produit de l'exploitation de l'entreprise, en ce sens que toutes les sommes qui proviennent du produit de l'exploitation et qui sont versées aux actionnaires tombent sous le coup de l'impôt.

Comme on le voit, la loi institue un impôt en raison de la distribution des bénéfices de l'entreprise aux actionnaires. Il en résulte que les bénéfices qui ont été consacrés à des amortissements exagérés n'ont pas été imposés comme bénéfice, mais seulement comme capital. Il en résulte, dit le Tribunal fédéral, que ces sommes ainsi mises en réserve, peuvent être, sans aucun arbitraire, soumises à l'impôt sur les bénéfices dans le cas où la société elle-même supprime ces réserves en les distribuant aux actionnaires.

Enfin, le Tribunal fédéral décide: „Lorsqu'une société anonyme soumise à l'impôt sur les bénéfices de tout ordre distribués aux actionnaires et qu'elle augmente le capital actions et distribue aux actionnaires de nouvelles actions, à titre gratuit, au moyen de bénéfices accumulés pendant plusieurs années, et affectés à des réserves cachées, il y a lieu d'admettre que cette opération équivaut à une répartition de bénéfices et que les sommes correspondant à l'augmentation du capital actions et à la valeur des actions nouvelles peuvent, sans aucun arbitraire, être soumises à l'impôt comme bénéfices de la société.

Cette imposition est licite, alors même que les réserves cachées ont, comme telles, été soumises jusqu'alors à l'impôt sur le capital.“

Il faut constater ici que le Tribunal fédéral confond la cause et le résultat.

La revalorisation des immobilisations est en fait la constatation comptabilisée d'un bénéfice.

Il est évident que cette revalorisation fait partie du bénéfice (pour autant naturellement que les amortissements exagérés n'ont pas déjà été frappés comme revenu).

Il en serait de même de toute revalorisation d'un des éléments de l'actif, par exemple, du stock.

Au point de vue juridique et comptable, la revalorisation des immobilisations ne peut pas être passée directement au crédit du compte Capital, elle doit être portée au crédit du compte de Pertes et Profits. Puis la société décide de consacrer le solde de Pertes et Profits soit à la constitution d'une réserve ouverte, soit à la libération d'actions émises en augmentation du capital, soit encore à la distribution d'un dividende (en supposant que la revalorisation des immobilisations soit légalement possible, ce que nous contestons).

En résumé, en comptabilité il y a lieu de passer comme écritures¹²⁾

Immobilisations à Pertes et Profits

Pertes et Profits à Capital

et non simplement:

Immobilisations à Capital

Le bénéfice ressort donc de la décision de revalorisation, et dans un canton qui impose les bénéfices annuels réalisés par une société anonyme, il est évident que le bénéfice total accusé par le compte de Pertes et Profits sera soumis à l'impôt sur le revenu, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas distribution d'actions gratuites.

Or, comme nous l'avons déjà exposé ci-dessus, le canton d'Argovie ne frappe que les bénéfices répartis et pour pouvoir soumettre cette revalorisation des immobilisations de 2 500 000 fr. à l'impôt sur les bénéfices, le Tribunal

¹²⁾ Nous résumons les écritures pour ne pas compliquer cet exposé.

fédéral décide qu'il n'est pas arbitraire d'admettre que la remise d'actions gratuites équivaut à une répartition de bénéfices.

Nous n'approuvons pas cet argument „arbitraire“ trop souvent employé par le Tribunal fédéral¹³⁾ et qui lui permet d'admettre une décision cantonale sans avoir besoin de la justifier juridiquement.

Dans ces questions fiscales, arbitraire est plus souvent une notion subjective, qui en même temps n'est pas toujours objective.

Peut-on admettre qu'il n'est pas arbitraire de décider que la répartition d'actions gratuites équivaut au paiement d'un dividende puisque ceci est indiscutablement inexact, puisque les actionnaires n'ont reçu aucune répartition pouvant être considérée comme un dividende.

Du reste et comme nous l'avons déjà dit, la simple revalorisation, sans distribution d'actions gratuites, sera aussi imposée comme bénéfice, si la loi fiscale frappe tous les bénéfices comptabilisés par la société.

2^o Mesmann Schmid et consorts c. Vve Schmid-Rech¹⁴⁾.

Le Tribunal fédéral s'est trouvé ici en présence d'une situation telle qu'il ne pouvait pas considérer les actions gratuites comme un revenu, comme un dividende.

Si l'actionnaire n'est que nu-propriétaire, à qui reviennent les actions gratuites, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier ?

Si l'on admet que ces actions gratuites représentent un revenu pour l'actionnaire, elles devront être remises à l'usufruitier en toute propriété, donc avec droit pour ce dernier d'en disposer comme il l'entend.

¹³⁾ Rappelons que le T. F. admet en principe qu'il n'y a violation des droits constitutionnels des citoyens (O. J. art. 175 n^o 3) que s'il y a arbitraire.

¹⁴⁾ Journal des Tribunaux 1921.I, p. 359 ou A. T. F. 46 II, p. 528.

On se rend compte immédiatement des conséquences auxquelles entraînerait une telle décision.

Aussi le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 20 décembre 1920, a-t-il décidé que le droit à la répartition de nouvelles actions n'est pas un produit des actions primitives auquel l'usufruitier pourrait prétendre en propriété en vertu de l'art. 757 C.C.S.

A l'appui de cette décision, le Tribunal fédéral fait valoir un grand nombre d'arguments qui naturellement concernent surtout ce cas spécial.

Ces arguments ne sont donc pas forcément applicable au fond même de la question que nous examinons: les actions gratuites constituent-elles un revenu ?

La majorité des auteurs attribuent les actions gratuites à l'actionnaire¹⁵⁾, seule solution logique.

Comment la justifier ?

Le Tribunal fédéral fait valoir que le droit aux répartitions d'actions gratuites ne peut être considéré ni juridiquement, ni économiquement comme un produit des actions primitives. Ce n'est pas un produit de l'action.

L'art. 757 C.C.S. prévoit en effet, que les intérêts des capitaux soumis à l'usufruit et les autres revenus périodiques sont acquis à l'usufruitier.

„Il ne faut entendre, dit le Tribunal fédéral, d'après la nature du droit d'usufruit, par ‚autres revenus périodiques‘ que les revenus du capital qui peuvent être considérés comme périodiques en respectant la destination de ce capital, soit les produits dont l'usage et la jouissance sont destinés à l'usufruitier.“

La répartition d'actions gratuites ne peut entrer ni dans les intérêts, ni dans les autres revenus périodiques, termes employés par le C.C.S.

Il est évident cependant que l'usufruitier a droit aux dividendes qui sont payés par la société, quelle que soit l'irrégularité avec laquelle ils sont distribués. Nous estimons donc qu'il faut interpréter ce terme de „revenu pério-

¹⁵⁾ Voir énumération citée par le Tribunal fédéral.

dique“ comme synonyme de fruit, de revenu, par opposition à capital. Si une société distribue des dividendes très variables comme importance et avec des périodes plus ou moins longues entre chaque répartition, personne ne contestera qu'il s'agit quand même de revenus périodiques ou qui pourraient l'être si les résultats étaient plus satisfaisants¹⁶⁾.

Du reste, une société anonyme pourrait parfaitement répartir chaque année des actions gratuites, à raison de 1 pour 10 par exemple. Cette répartition pourrait être plus „périodique“ que les dividendes proprement dits de beaucoup de sociétés.

Pourrait-on dans ce cas attribuer ces actions à l'usufruitier? Certainement non.

Le Tribunal fédéral fait valoir dans ce même arrêt que la nouvelle émission augmente le nombre des ayants-droit sans que la fortune elle-même s'accroisse dans la même proportion. Il n'est pas exact de dire que le nombre des ayants-droit augmente, il n'y a même pas toujours augmentation du nombre des actions, s'il y a simple modification de la valeur nominale des anciens titres.

Enfin, le Tribunal fédéral reconnaît que l'émission des actions gratuites ne peut pas être considérée comme un revenu échéant à l'usufruitier, parce que l'attribution de ces nouveaux titres à ce dernier porterait atteinte au droit du propriétaire de l'action.

„La création de nouvelles actions augmente le nombre des titres sans que la fortune elle-même s'accroisse et la part de liquidation de chaque action est inférieure à celle que le titulaire de l'action primitive aurait touchée avant l'augmentation du capital.“

¹⁶⁾ ... dass das positive Steuerrecht das Einkommen im weitesten Sinne des Wortes im Auge hat und jenes namentlich nicht an die Begrenzung einer Periodizität der Einkünfte, d. h. an deren regelmässige Wiederkehr, bindet, die immer noch von der Mehrzahl wenigstens der volkswirtschaftlichen Autoren als Charakteristikum des Einkommensbegriffes betrachtet wird. (E. Blumenstein, Archives Droit fiscal, Vol. 1, p. 258.)

Ce qui prouve bien que l'action gratuite n'est pas un revenu.

Le Tribunal fédéral donne encore un exemple qu'il est intéressant de citer: Si la société anonyme utilisait les bénéfices de l'année à libérer totalement des actions partiellement libérées, l'usufruitier n'aurait aucun droit sur les actions entièrement libérées. Le droit incorporé dans une action n'est en effet pas divisible; en outre „l'usufruitier ne peut exiger de l'actionnaire un paiement en espèces, à cause des risques de dépréciation de l'action“.

Nous ne pouvons partager l'opinion du Tribunal fédéral en ce qui concerne les droits de l'usufruitier en présence d'une libération partielle des actions au moyens des bénéfices.

Il y a, à notre avis, une grande différence entre l'émission d'actions gratuites et la libération partielle des actions souscrites.

Dans ce dernier cas, l'actionnaire nu-proprétaire est débiteur, il a pris l'engagement de payer jusqu'à concurrence de la valeur nominale de l'action qu'il a souscrite.

En libérant cet actionnaire de l'engagement pris, la société procède théoriquement à une double opération: répartition d'une somme à titre de dividende: appel du solde non versé.

Il y a là deux opérations qui n'ont aucun lien entre elles.

La société pourrait commencer par un appel de fonds. Puis sa trésorerie le lui permettant, elle déciderait la distribution d'un dividende qui, lui, revient à l'usufruitier.

Lorsqu'il y a émission d'actions gratuites, la situation est totalement différente. L'actionnaire a libéré son action, il n'est pas débiteur, il ne peut pas être mis en demeure de faire un apport en espèces.

En cas de libération du solde d'une action souscrite, nous estimons:

- a) que la somme prélevée au Compte Réserve est un dividende qui appartient à l'usufruitier;

b) que l'usufruitier n'a droit qu'à une part du revenu de l'action dont une partie est libérée par le nu-propriétaire avec ses propres fonds.

En résumé et pour terminer l'examen de cet arrêt, on constate qu'il était certainement plus simple et plus logique de dire: L'action gratuite n'est pas un revenu, elle doit donc être attribuée au nu-propriétaire, étant bien entendu que l'usufruitier aura droit au revenu des actions anciennes et nouvelles.

3^o Oswald & Co. c. Aluminium-Industrie S.A.¹⁷⁾.

En 1918, la Société Aluminium-Industrie S. A. a procédé à une augmentation de son capital par l'émission de 7000 actions gratuites. Les actionnaires furent informés qu'ils pouvaient retirer leurs actions gratuites du 15 avril au 1er juillet 1918. Après l'expiration de ce délai, les actions non retirées seront vendues aux meilleures conditions possible et pour le compte de la société.

Un actionnaire n'ayant pas exercé ses droits dans le délai prévu, a intenté une action soit en paiement du prix obtenu par la vente des titres auxquels il avait droit, soit à la remise de ces titres. Le demandeur faisait valoir que la société ne pouvait pas limiter par un délai les droits des actionnaires provenant de la décision d'émettre des actions gratuites et de sanctionner par la forclusion, l'inobservation de ce délai.

Le Tribunal fédéral avait donc à trancher si cette répartition d'actions gratuites était assimilable au paiement d'un dividende et si elle était soumise à la prescription prévue par l'art. 128 C.O.

Le Tribunal fédéral a décidé que la répartition d'actions nouvelles libérées au moyen des bénéfices réalisés par la société n'équivaut pas au paiement de dividendes et dans ce cas, la règle de prescription édictée par l'art. 128 C. O. est inapplicable.

¹⁷⁾ Journal des Tribunaux 1922 I, p. 584 ou A. T. F. 47 II, p. 335.

Les autres arguments invoqués par le Tribunal fédéral dans cet arrêt sont sans intérêt pour la présente étude.

4^o Stoll c. Ville de Zurich¹⁸⁾.

En 1929, la Société Maggi a mis à la disposition de ses actionnaires des Bons de jouissance d'une valeur nominale de 1000 fr. à raison de un bon pour une action.

Ces bons ont été libérés au moyen de la réserve et ils sont post-posés aux actions pour le paiement de leur participation au bénéfice et pour leur remboursement en cas de liquidation.

La société s'est réservée le droit d'amortir tout ou partie de ces bons et en tout temps.

Le fisc zurichois a décidé que la valeur nominale de ces bons faisait partie du revenu du bénéficiaire, d'où recours au Tribunal fédéral. Celui-ci a décidé que :

„La valeur des Bons de jouissance attribués gratuitement aux actionnaires d'une société anonyme peut, sans arbitraire, être soumise à l'impôt sur le revenu, comme le dividende, tout au moins lorsqu'un capital représentant ces bons de jouissance a été constitué en bonne partie au moyen du bénéfice net des exercices écoulés et que leur amortissement ou leur remboursement avant la liquidation a été prévu.“

Juridiquement, il y a une grande différence entre une action gratuite et un Bon de jouissance. Même au point de vue fiscal, la répartition gratuite de ces deux genres de titres doit, suivant les circonstances, être solutionnée différemment et cela contrairement à l'opinion exprimée par E. Blumenstein¹⁹⁾ et adoptée par le Tribunal fédéral²⁰⁾.

Le Tribunal fédéral relève le fait que les Bons de jouissance de la Société Maggi pouvaient être amortis ou remboursés avant la liquidation de la société, ce qui à notre avis, est sans importance.

¹⁸⁾ A. T. F. 59 I p. 47.

¹⁹⁾ Archives suisses de Droit Fiscal, Vol. 1 p. 261.

²⁰⁾ Journal des Tribunaux 1934 I, p. 27 ou A. T. F. 59 I, p. 47.

Par contre, il y a un point qui peut avoir une influence déterminante en ce qui concerne la taxation, c'est celui de la position du titulaire du Bon de jouissance vis-à-vis des créanciers et des actionnaires.

Une société anonyme peut émettre²¹⁾

- 1^o des Bons de jouissance avec valeur nominale, libérés par les souscripteurs.
- 2^o des Bons de jouissance sans valeur nominale.
- 3^o des Bons de jouissance avec valeur nominale, libérés au moyen de la réserve.

Les premiers ne soulèvent aucune discussion quant à leur taxation. Ces titres peuvent être assimilés à des obligations à revenu variable. Le titulaire est un créancier qui a libéré le titre avec ses propres fonds.

Les Bons de jouissance sans valeur nominale ne seront sans doute pas taxés comme revenu au moment de leur émission et pourtant ils ont une valeur marchande.

Par contre, leur participation annuelle sur les bénéfices sera assimilée à un dividende ainsi que la répartition qui leur sera attribuée sur le bénéfice de liquidation.

Les Bons de jouissance avec valeur nominale, libérés au moyen de la réserve, soulèvent par contre de nombreux problèmes au point de vue fiscal et leur taxation dépendra de la réponse donnée à cette question: Quelle est la position du titulaire du Bon de jouissance par rapport aux créanciers et aux actionnaires.

Ces bons gratuits, comme nous les qualifierons, peuvent être émis avec droit au remboursement,

- a) au même rang que les autres créanciers,
- b) après les autres créanciers, mais avant les actionnaires,
- c) après les créanciers et après les actionnaires.

Le Bon gratuit a) est en fait un titre de créance ordinaire; juridiquement il n'y a aucune différence entre ce titre et le Bon de jouissance libéré par apport en espèces.

²¹⁾ Nous ne pouvons pas examiner ici tous les genres de Bons de jouissance qui peuvent être émis, cela nous entraînerait trop loin. Nous nous bornons donc à examiner les cas les plus courants.

L'actionnaire, à qui la société remet ce Bon gratuit, reçoit en réalité un dividende, payé sous la forme d'une créance contre la société. Ce titre est tout simplement une obligation à revenu variable dont la réalisation sera toujours possible, sans perte pour l'actionnaire de ses droits de sociétaire.

Ces bons font donc partie du revenu et doivent être soumis au moment de leur émission, aux mêmes impôts que les dividendes.

Il est plus difficile de trancher la question pour les Bons gratuits dont le remboursement n'est possible qu'après règlement de tout le passif (sans le capital actions). Doit-on assimiler leurs titulaires à des créanciers de 2ème rang ou à des actionnaires privilégiés ?

A notre avis, et vu la libération des Bons au moyen de la réserve, nous les comparerions de préférence à des actionnaires privilégiés.

La taxation de ces Bons gratuits devrait donc être la même que celle des Bons de jouissance prévus sous lettre c).

Ces derniers ne peuvent pas être comparés à une obligation à revenu variable, ils ne représentent pas une créance contre la société puisqu'ils n'ont droit qu'à une répartition prise sur le bénéfice de liquidation, après paiement du passif et remboursement du capital et pour un montant qui ne peut pas dépasser leur valeur nominale.

Ces Bons de jouissance sont plutôt comparables à ce que seraient des actions gratuites de 2ème rang, et tout ce que nous avons déjà dit au sujet de la taxation des actions gratuites leur est donc applicable.

C'est donc à tort, que le Tribunal fédéral a décidé qu'il n'était pas arbitraire de soumettre les Bons de jouissance de la Société Maggi à l'impôt sur le revenu.

Les arguments que le Tribunal fait valoir pour justifier sa décision, sont très facilement réfutables. „L'attribution d'un Bon de jouissance gratuit, dit-il, constitue certainement pour l'actionnaire de la Société Maggi un profit économique, même si antérieurement, son droit de participation

à l'ensemble de la fortune sociale se manifestait dans le cours de l'action.“

Nous ne voyons pas en quoi et comment l'actionnaire bénéficie d'un avantage économique dans la Société Maggi par la réception d'un Bon de jouissance gratuit, puisque ce bon ne sera peut-être jamais remboursé.

Quelle est la valeur de ce soit-disant avantage économique? En quoi consiste-t-il? Sa fortune est toujours la même et l'émission de ces Bons gratuits a forcément pour conséquence une baisse du cours des actions. Les droits du porteur au remboursement d'un Bon gratuit sont encore moins grands que ceux de l'actionnaire titulaire d'une action gratuite.

Cependant, le Tribunal fédéral ajoute: „En constituant le capital affecté aux Bons de jouissance, la société a augmenté le montant de la fortune nette qu'elle déclare vouloir maintenir en faveur de l'actionnaire et des porteurs de Bons de jouissance, avant la création de ces titres.“

Ces actionnaires avaient droit à la fortune nette totale de la société, il en est évidemment de même après l'émission des Bons de jouissance et nous ne voyons pas comment cette fortune aurait pu augmenter par le seul fait de cette opération. Du reste, comment la société pourrait-elle déclarer vouloir maintenir cette fortune en faveur des actionnaires et des porteurs de Bons de jouissance?

D'après le Tribunal fédéral „les Bons de jouissance peuvent être vendus beaucoup plus facilement et avantageusement que les actions nominatives“.

Les Bons de jouissance seront peut-être vendus plus facilement parce qu'ils ont été émis au porteur et qu'en les réalisant, l'actionnaire ne perd pas ses droits d'associé; mais peut-on affirmer qu'ils seront vendus plus avantageusement?

Un dernier argument, bien peu juridique et certainement contraire à la réalité des faits est invoqué par le Tribunal fédéral: „Toutes ces circonstances, dit-il, doivent avoir pour effet que l'action jointe au Bons de jouissance

atteindra un cours supérieur à celui qu'elle avait auparavant".

Cette augmentation des cours est loin d'être certaine et même si elle se produisait, on ne pourrait faire état de cette plus-value (qui est une augmentation de fortune) pour justifier l'imposition de ces bons comme revenu.

Ces Bons de jouissance gratuits ne constituent pas plus un revenu que les actions gratuites, nous dirons même encore moins, car vu leur rang de remboursement, les risques, pour le titulaire, de ne jamais recevoir en espèces tout ou partie de leur valeur nominale sont considérablement plus grands.

Comment ces bons devraient-ils être traités au point de vue fiscal ?

Ce n'est pas au moment de l'émission qu'ils peuvent être considérés comme revenu, mais au moment de leur remboursement, peu importe que celui-ci ait lieu au cours de l'existence de la société ou lors de la liquidation, étant bien entendu que l'on ne considérera comme revenu que la somme réellement encaissée par le titulaire.

5^o Société de Roll S.A. Gerlafingen c. Administration fédérale des contributions²²⁾.

Dans ce dernier arrêt, il faut reconnaître que le Tribunal n'aborde même pas cette question: les actions gratuites représentent-elles un revenu pour l'actionnaire? Il interprète et applique purement et simplement les dispositions de la loi sur les Droits de Timbre sur les coupons dont l'art. 5, al. 2 stipule ceci:

„... sont assimilés aux coupons d'actions suisses... les documents servant à la perception, au paiement, au transfert, à la bonification ou à la mise en compte de prestations appréciables en argent, effectuées par la société anonyme... aux possesseurs de droits de participation à la société, si ces prestations ne se présentent pas comme remboursement des parts au capital social versé...“

²²⁾ A. T. F. 1943, 69 I, p. 37.

Et cet article se termine par une parenthèse, précisant encore la nature de ces documents: (bonis, actions gratuites, excédents de liquidation, etc.).

En présence de cette disposition, le Tribunal fédéral constate simplement que l'augmentation de capital a été réalisée sans paiement par les actionnaires. Ceux-ci ont de ce fait renforcé leur participation et reçu une prestation en proportion de leur participation qui n'est pas un remboursement sur leur part. Cette bonification a été faite grâce aux moyens dont disposait la société, elle apparaît donc comme une prestation de la société. Et le Tribunal fédéral conclut: „En conséquence, il n'y a aucun doute que cette bonification doit être soumise au droit de timbre sur coupons (art. 5, al. 2) et à l'impôt de Défense nationale (art. 141).“

Nous n'approuvons pas sans réserve les arguments invoqués par le Tribunal fédéral; ainsi celui-ci considère la remise d'actions gratuites comme une bonification, ce qui n'est pas exact. Mais il pouvait justifier sa décision en prenant un autre terme figurant dans cet article 5, al. 2, celui de „document servant à la perception... de prestations appréciables en argent.“ Il pouvait encore invoquer la parenthèse qui figure à la fin de cet article et qui donne comme exemple de ces documents: actions gratuites.

V.

Conclusions.

Une société qui possède une réserve de 1 000 000 de fr. fait-elle disparaître cette réserve en l'incorporant au capital?

Au double point de vue, comptable et juridique, cela ne fait aucun doute, mais économiquement, il est indiscutable que la situation de la société est la même avant et après l'émission d'actions gratuites. La fortune de la société était égale à:

Actif moins passif, or, comme l'actif n'a pas augmenté et que le passif n'a pas diminué, il est évident que cette fortune est restée la même.

Pour les créanciers, il y a consolidation de leur garantie, amélioration de leur position. Avant l'augmentation du capital, la société avait le droit de répartir sa réserve aux actionnaires, sans opposition possible de la part des tiers et sans formalité, alors que la société ne pourra réduire le capital nouveau sans l'accord des créanciers.

Du moment que le Compte Réserve disparaît du bilan, il semble logique, au premier abord, de soutenir que cette réserve a été répartie aux actionnaires et que ceux-ci ont reçu un dividende.

On pourrait même justifier cette opinion en décomposant l'opération comme suit :

La société ayant à sa disposition une réserve de 1 000 000 de fr. et voulant augmenter son capital d'une somme égale, décide :

1^o de répartir à ses actionnaires le montant de la réserve à titre de dividende extraordinaire,

2^o de mettre en souscription 1 000 000 de fr. nominal de nouvelles actions,

3^o étant bien spécifié que les actionnaires seront obligés de souscrire dans la nouvelle émission une somme égale à celle qu'ils ont reçue comme dividende extraordinaire.

Le résultat économique, comptable, juridique sera le même que s'il y a émission d'actions gratuites et cependant dans ce cas, l'actionnaire aura peut-être de la peine à soutenir qu'il n'a pas reçu un dividende — donc un revenu soumis aux différents impôts ²³).

Cependant, nous avons démontré que par suite de l'émission d'actions gratuites, la fortune de l'actionnaire ne subissait en fait aucune augmentation et qu'il était impossible dans ces conditions de prétendre que ces actions gratuites représentaient un revenu.

²³) Il y aurait lieu d'examiner, il est vrai, si la clause n^o 3 est juridiquement valable, vu les dispositions de l'art. 680 C. O.

Comme nous l'avons déjà dit, il est facile de se rendre compte par la lecture des différents arrêts résumés ci-dessus que ce problème des actions gratuites a beaucoup trop souvent été solutionné en vue d'un cas particulier et non pas pour lui-même. Cette façon de procéder devait inévitablement conduire à des contradictions flagrantes et à la promulgation de dispositions fiscales qui sont injustifiables au point de vue économique et qui, par conséquent, sont inévitablement contraires à l'équité.

Ainsi, pour pouvoir soumettre cette opération au droit de timbre de 5%, le législateur, disons le fisc, a dû introduire une disposition spéciale stipulant que „les répartitions gratuites de nouvelles actions sont assimilées aux dividendes“ (art. 22 L. T., voir aussi art. 5, al. 2, L.T.C.).

Ceci est une erreur et c'est là l'origine des taxations inadmissibles que nous avons exposées ci-dessus. Ce n'est pas à la date de la remise d'actions gratuites que le droit de timbre devrait être demandé, mais au moment de la liquidation de la société seulement.

On objectera peut-être que ce mode de perception soulèverait certaines difficultés; on fera sans doute encore valoir que la liquidation pourrait être déficitaire et que cet impôt dans ces conditions ne serait pas dû.

Or, c'est précisément cette éventualité qui démontre combien la perception du droit de timbre et des autres impôts sur les dividendes et sur le revenu est illogique quand elle est faite au moment de l'incorporation des réserves au capital, incorporation qui, nous le répétons, est purement comptable et juridique, mais non économique.

L'examen des différentes lois fiscales permet de constater que le revenu imposable peut provenir:

- a) d'une activité (salaire, bénéfice commercial),
- b) de la jouissance de certains droits (pension, rente viagère),
- c) du rendement d'un capital (intérêts, dividendes, location),

d) d'une plus-value des éléments qui composent la fortune, à condition qu'elle soit réalisée ou même simplement comptabilisée.

Laissons de côté les lettres a) et b) qui ne soulèvent aucune discussion. Il est impossible de faire entrer la réception d'actions gratuites aussi bien sous lettre c) que sous lettre d).

Quand l'actionnaire a encaissé un dividende, il est logique de lui demander le paiement de tous les impôts: droit de timbre, impôt anticipé, impôt sur le revenu.

Par contre, il est anormal d'assimiler la remise de ces titres au paiement d'un dividende parce que :

- 1° l'actionnaire était déjà en fait propriétaire indirectement de sa part sur la réserve qui a servi à libérer ces actions;
- 2° sa fortune n'a pas augmenté, il n'y a donc pas revenu;
- 3° il ne peut pas prendre sur les actions gratuites qu'il a reçues la somme nécessaire pour le règlement de ces divers impôts;
- 4° il n'est pas du tout certain que l'actionnaire recevra un jour en espèces, la valeur nominale des actions gratuites qui lui ont été remises.

En ce qui concerne la plus-value, nous avons vu qu'elle ne peut être imposée que si elle a été réalisée par une entreprise commerciale ou même simplement comptabilisée.

Or, la réception de ces actions gratuites augmentera le nombre de titres faisant partie du portefeuille de l'actionnaire, mais très probablement sans qu'il y ait constatation d'une plus-value.

Et même si celle-ci existait, nous avons vu qu'elle n'est pas imposable comme revenu chez un particulier et qu'elle n'entre dans le revenu des personnes et sociétés astreintes à tenir une comptabilité, que si elle est réalisée ou tout au moins comptabilisée.

Il faut ajouter que cette plus-value n'est peut-être que passagère et il est bien évident en tous cas, qu'elle ne sera

pas égale à la valeur nominale des actions gratuites reçues par le bénéficiaire.

Lorsque ces titres seront réalisés, mais seulement à ce moment, on constatera chez les commerçants (pas chez les particuliers) s'il y a oui ou non un revenu.

En cas de réalisation partielle, le fisc pourra faire une évaluation moyenne entre le prix payé pour l'ensemble des actions de la société et le prix obtenu par la vente de quelques-unes. La différence en plus constituera un bénéfice réalisé, donc un revenu. Cependant, il ne faudrait pas invoquer le fait que l'actionnaire peut vendre ses actions gratuites pour justifier l'assimilation de la remise de ces titres au paiement d'un dividende.

L'actionnaire ne peut pas toujours vendre les actions gratuites qu'il a reçues, car en procédant à cette opération, il abandonne une partie de ses droits, il perd peut-être une majorité, et en fait, il réalise non pas un revenu, mais une partie de sa fortune.

Enfin, il n'est pas impossible qu'une société, qui a réalisé de gros bénéfices, constitué des réserves, distribué des actions gratuites, entre en liquidation après quelques années. A ce moment seulement, les actionnaires encaisseront plus ou moins que la somme totale apportée par eux en libération de leurs actions.

Si la somme répartie est supérieure au total des apports effectués par les actionnaires eux-mêmes, le surplus sera réellement un bénéfice distribué soumis aux différents impôts sur les dividendes et le revenu.

Mais si la somme répartie est inférieure au montant nominal de toutes les actions, on ne peut considérer comme dividende que la somme versée en plus du total des apports.

Si le total versé aux actionnaires est égal ou inférieur au montant des apports effectués par les actionnaires, où est le bénéfice, où est le dividende ?

On commettrait une erreur en comparant la situation de ces actionnaires à celle des actionnaires d'une autre société qui pendant des années ont encaissé des dividendes,

payé tous les impôts sur dividendes et revenu, et qui, un jour, par suite de la déconfiture de la société, perdent tout ou partie de leur capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires ont réellement encaissé des dividendes qui à ce moment, étaient pour eux un revenu. Si ultérieurement, la société a subi des pertes, si les actionnaires perdent tout ou partie de leur participation au capital, cela ne change rien à la nature économique, juridique et comptable des encaissements effectués.

On commettrait encore une erreur en comparant la situation de l'actionnaire qui reçoit une action gratuite à celle d'un tiers qui achète des actions quelques jours avant la distribution d'un dividende. Lorsqu'on s'approche du moment auquel un dividende doit être distribué, logiquement, le cours des actions est influencé par cette répartition espérée.

On pourrait donc soutenir que celui qui achète une action „coupon attaché“ paie en capital une somme qu'il encaisse ensuite comme revenu. Mais le nouvel actionnaire sait que dans le prix payé tout ou partie du dividende est comprise; il encaisse le dividende, d'où obligation et possibilité de payer l'impôt sur le revenu.

De plus, le cours des actions dépend de l'offre et de la demande, et il est certain, en présence des taux qui frappent les dividendes, que l'acheteur tient compte précisément du fait qu'il n'encaissera qu'un dividende net, c'est-à-dire 30 % déduit.

Dans le cas ci-dessus, la différence possible entre les cours avant et après le paiement du dividende, est relativement peu importante. Prenons donc encore un autre exemple, que l'on serait facilement tenté d'invoquer pour justifier la taxation des actions gratuites comme revenu.

Un capitaliste achète, très au-dessus du pair, une action d'une société qui possède des réserves importantes et quelque temps après, cette société entre en liquidation.

Toute répartition versée à ce nouvel actionnaire en plus de la valeur nominale de l'action achetée sera frappée

du droit de timbre et de l'impôt anticipé. Or, dira-t-on, le dividende brut de liquidation faisait déjà partie de sa fortune; ce revenu fiscal n'est pas un revenu économique, et cependant, il est impossible de ne pas taxer cette répartition comme revenu.

Cet argument ne résiste pas à un examen approfondi. Il faut constater encore une fois que le cours d'une action dépend de l'offre et de la demande et que ce cours sera influencé par l'éventualité d'une entrée en liquidation de la société et ses conséquences fiscales. L'Administration fédérale des contributions a publié des instructions pour l'estimation des actions non cotées; en plus de la valeur capitalisée du rendement, elle tient compte sans doute des réserves, mais d'une partie seulement (le total des réserves apparentes après déduction d'une somme égale au 20 % du capital).

D'autre part, si la liquidation est bénéficiaire, l'actionnaire encaisse un dividende, d'où encore obligation et possibilité de payer le 30 % d'impôts demandés par le fisc fédéral.

Mais, est-on bien certain, en fin de compte, que tout actionnaire dans ce cas payera un impôt sur le revenu ?

Le calcul du revenu de l'actionnaire commerçant s'établira comme suit :

Prix d'achat de l'action . . .	Valeur nominale remboursée . . .
	Dividende brut de liquidation moins 5 % droit de timbre . . .

Les 25 % impôt anticipé seront restitués. Le solde du compte ci-dessus sera porté soit au débit, soit au crédit de Pertes et Profits. Si donc :

$$\text{Prix d'achat} > \text{valeur nominale} + (\text{Dividende de liquidation} - 5\%)$$

non seulement ce commerçant ne payera pas d'impôt sur le revenu, mais la perte sur titres viendra diminuer son bénéfice d'exploitation.

Par contre, si :

Prix d'achat < valeur nominale +
(Dividende de liquidation — 5 %)

le bénéfice sera porté au crédit de son compte de Pertes et Profits et il augmentera le revenu ou diminuera la perte d'exploitation.

Il n'est donc pas certain que ce bénéfice sur titres sera soumis à l'impôt sur le revenu ou que le montant de l'impôt afférent à ce bénéfice sera égal aux 25 % déjà payés et qui seront restitués.

Si, par contre, le contribuable est un simple particulier, peu importe que :

Prix d'achat > ou < valeur nominale +
(Dividende de liquidation — 5 %)

le dividende de liquidation restera normalement un revenu (sauf dans le cas où le total des déductions autorisées [intérêts passifs, etc.] serait plus grand que tous les revenus).

Enfin, on peut se demander encore pourquoi les actionnaires de la société A. ne seront pas traités comme ceux de la société B. et cela simplement parce que l'une de ces sociétés aura émis des actions gratuites alors que le capital, les réserves, les bénéfices annuels, les dividendes payés, sont exactement les mêmes dans les deux sociétés.

Juridiquement et économiquement, il n'y a aucun doute que la remise d'actions gratuites n'est pas un revenu au sens fiscal²⁴).

L'émission de ces actions n'est qu'une consolidation des réserves existantes par leur incorporation au capital, alors qu'il ne peut y avoir revenu au sens réel du mot que s'il y a distribution d'un fruit.

²⁴) E. Blumenstein, Archives de Droit Fiscal Suisse, V. 1 p. 264.

L'arbre qui pousse dans un verger n'est pas un revenu, il est incorporé au fonds, il fait partie du capital; seuls les fruits qui seront récoltés constitueront un revenu.

La distribution d'actions gratuites n'est pas, en elle-même, un dividende, mais elle est la constatation de la création d'une nouvelle source de revenu²⁵).

Le législateur fédéral a commis une grave erreur (peut-être pas à son point de vue fiscal), en assimilant la répartition d'actions gratuites au paiement de dividendes²⁶).

Cette décision peut avoir dans la pratique des affaires des conséquences assez graves. Dans l'intérêt général, il est évident que la consolidation des entreprises doit être encouragée et facilitée. L'incorporation des réserves au capital est indiscutablement une forme essentielle de consolidation dont peuvent profiter l'économie générale du pays, le personnel ouvrier, les créanciers et les actionnaires. Or, la réalisation de cette opération est rendue à peu près impossible, parce que trop onéreuse.

Comment peut-on penser que les actionnaires décideront une opération de ce genre quand ils auront été exactement renseignés sur le montant total des impôts qu'ils devront payés sur un revenu, qu'en fait, ils n'ont pas encaissé.

L'art. 8 L. T. C. prévoyait un impôt de 3% porté ensuite à 6% qui était supportable, quoique très discutable.

²⁵) E. Blumenstein, Archives de Droit Fiscal Suisse, V. 1 p. 265.

²⁶) La loi française du 12 avril 1942 prévoit que: les distributions de réserves effectuées à compter du 1^{er} septembre 1942 sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. La majorité des auteurs allemands sont aussi de cette avis. Cependant la Cour des Finances du Reich a décidé que les actions gratuites étaient soumises à l'impôt sur le revenu. Archives de Droit Fiscal Suisse. Vol. XII, p. 233. Voir Enge, Gratisaktien und Steuern. Grundsätzliche Erwägungen über die Beziehung des Zivilrechts zum Steuerrecht 1923, p. 18.

La Cour de Cassation Belge dans un jugement du 26 décembre 1926 a décidé à ce sujet: aucune quote part des bénéfices sociaux accumulés au cours des années antérieures n'a été mise effectivement à la disposition des associés. Bulletin des Contributions directes et du cadastre n^o 17, mars 1927.

Mais de nouvelles lois ont été promulguées: impôt à la source 5%, impôt anticipé 15%, transformés en impôt anticipé 25% portant le total, comme nous l'avons vu à 30%.

Or, ces nouvelles lois ont tout simplement prévu que ces nouveaux impôts frapperaient tous les revenus eux-mêmes soumis au droit de timbre²⁷⁾.

Ce sont donc les art. 5 L. T. C. et 22 L. T. qui devraient être supprimés.

Nous ne supposons pas que le législateur fédéral reconnaitra l'erreur qu'il a commise et qu'un jour prochain, il modifiera cette disposition. Peut-être sera-t-il mieux inspiré lors de la rédaction d'une nouvelle loi fiscale, qui réunirait les nombreuses et diverses taxations auxquelles les contribuables sont actuellement soumis.

Il y a cependant un dernier point que nous voudrions signaler. Sans doute et en présence de l'art. 22 L. T., le Tribunal fédéral ne pouvait pas se prononcer autrement qu'il l'a fait dans l'affaire de Roll. Mais restent les taxations cantonales sur le revenu et nous nous demandons si en l'absence d'une disposition expresse dans une loi fiscale cantonale, les Tribunaux assimileraient la répartition d'actions gratuites au paiement d'un dividende.

Nous n'avons pas besoin de dire qu'à notre avis, ils auraient complètement tort.

A ce sujet, nous signalerons encore la décision prise par la Commission cantonale de Recours de Soleure le 5 juin 1944 dans le cas suivant:

Un contribuable possède des actions de la société des Usines de Roll S. A. La Commission cantonale de taxation a ajouté au revenu de ce contribuable 2 640 fr. pour chaque action, soit 2500 fr. représentant l'augmentation de la valeur nominale par prélèvement sur la réserve et 140 fr. pour impôt à la source payé par la société lors de l'augmentation du capital.

²⁷⁾ I. D. N. art. 141 abrogé A. C. F. 31. 10. 44 — Impôt anticipé, art. 4.

Le revenu soumis à l'impôt à la source fut fixé ainsi à 2640 fr. par action de Roll S.A. et c'est sur cette base que la Commission de taxation décidât de fixer le taux de l'impôt (I. D. N. art. 44) et de l'impôt complémentaire (I. D. N. art. 40).

Le contribuable a recouru contre cette décision en demandant que la somme de 2640 fr. ne soit pas prise en considération pour le calcul de la taxation, cette somme ne représentant pas un revenu au sens de l'I. D. N.

La Commission cantonale de Recours a décidé que l'augmentation de la valeur nominale de 2500 fr. par action de Roll S.A. et de 140 fr. pour impôt payé à la source ne représentent pas un revenu soumis à l'Impôt de Défense nationale et ne peuvent être pris en considération ni pour la fixation du taux ni pour le calcul de l'impôt supplémentaire.

Les motifs invoqués sont particulièrement importants.

Ce qui n'est pas un revenu au sens de l'art. 21 (I. D. N.) ne peut être soumis à l'Impôt général de Défense nationale. De même, l'impôt supplémentaire ne peut être prélevé que sur des éléments qui sont considérés comme revenu au sens de l'Impôt de Défense nationale. Il s'agit donc d'examiner si l'augmentation de la valeur des actions de Roll S.A. représente un revenu au sens de l'art. 21 I. D. N.

Dans une autre affaire, la Commission cantonale de Recours a déjà décidé en 1942 que l'augmentation de la valeur nominale des actions n'était pas un revenu. Dans cette décision la Commission a fait valoir:

que par suite de l'augmentation de la valeur nominale, seule la valeur interne de l'action, valeur qui existait déjà, a été modifiée (zum Ausdruck gebracht),

que l'augmentation de la fortune avait dû se produire antérieurement,

que la part de l'actionnaire aux bénéfiques, à la liquidation et au droit de vote ne sera pas modifiée,

que l'actionnaire n'a pas reçu un revenu en espèces dont il pourrait disposer sans diminuer sa fortune,

qu'il ne peut être question d'un bénéfice sur le capital qui ne serait soumis à l'impôt que s'il avait été effectivement réalisé, ce qui n'est pas le cas.

La Commission cantonale de Recours estime que tous ces considérants sont valables pour l'Impôt de Défense nationale. L'augmentation de la valeur nominale n'est pas un revenu sur la fortune au sens de l'art. 21 I. D. N., car la fortune de l'actionnaire ne subit en général aucune augmentation.

Même s'il devait en découler exceptionnellement un avantage, l'actionnaire ne pourrait pas le séparer de sa fortune et en disposer sans entamer sa fortune et sans réaliser le titre.

A la liquidation du titre seulement, l'augmentation de la valeur nominale peut ressortir éventuellement comme revenu, c'est à dire comme bénéfice sur le capital et c'est à ce moment et suivant les circonstances, qu'elle devient imposable comme revenu.

Cette décision de la Commission cantonale de Recours est d'autant plus intéressante qu'elle a été prise alors que le Tribunal fédéral avait déjà rendu son arrêt au sujet de cette même augmentation de la valeur nominale des actions de la société de Roll S.A. et les arguments invoqués par la Commission de Recours sur la nature même de l'opération et ses conséquences économiques garderont toute leur valeur.

Sans analyser l'opération elle-même et ses conséquences économiques, le Tribunal fédéral a cassé (8 décembre 1944) l'arrêté de la Commission de Recours de Soleure et ceci en application des dispositions de l'art. 21 A. I. D. N. Le Tribunal fédéral relève que cet article (al. 1, lettre c) non seulement désigne comme partie du revenu brut, tout revenu de la fortune mobilière, mais définit encore cette expression en spécifiant: notamment les intérêts, les rentes et les parts aux bénéfices provenant d'avoirs ou de participations de cette nature, ainsi que les indemnités et les avantages appréciables en argent qui sont accordés en plus de cette catégorie de revenus. Il faut donc voir, ajoute le Tribunal

fédéral, dans l'augmentation de la valeur nominale d'une action, augmentation effectuée au moyen de réserves de l'entreprise, le versement d'une part de bénéfice à l'actionnaire, au sens de cette disposition. Le fait que le contribuable, qui reçoit une action gratuite, n'obtient pas, par là même, un accroissement de sa fortune quant à la valeur de celle-ci est sans importance, vu les termes mêmes de cet article 21 A. I. D. N. L'action gratuite constitue une recette ayant le caractère de revenu, parce qu'elle n'était pas comprise dans la participation ancienne et que l'actionnaire acquiert par elle une participation qui, jusqu'alors, ne lui appartenait pas. Son action a produit une action, elle lui a donc apporté un revenu qui dans le cadre d'un impôt sur le revenu dans lequel sont comprises des valeurs réelles, est imposable au moment où il est attribué à l'ayant droit.

Nous ne pouvons pas discuter toutes les opinions exprimées par le Tribunal fédéral, opinions basées uniquement sur l'application étroite d'une disposition fiscale, mais cependant, nous voudrions encore citer le considérant suivant: „Il est vrai que dans le système d'une imposition d'un bénéfice net, dans lequel il est tenu compte au fur et à mesure des modifications de la valeur de capital, il ne se produit pas, en règle générale, de revenu brut imposable lorsque l'actionnaire reçoit une action dont la valeur nominale a été augmentée; le revenu que l'actionnaire touche de la sorte aura été frappé précédemment par l'impôt, c'est-à-dire au moment où l'offre et la demande ont tenu compte, dans la fixation de la valeur commerciale de l'ancienne action, des bénéfices de la société au moyen desquels celle-ci libère l'augmentation de capital auquel elle procède.“

Nous avons déjà exposé cette question de l'imposition, comme revenu, de la plus-value sur titres; nous avons signalé les difficultés résultant du fait que tous les actionnaires: simples particuliers — commerçants — sociétés, ne sont pas tous soumis à cet impôt, vu la diversité de nos lois fiscales fédérales et cantonales. Le Tribunal fédéral admet cependant que l'actionnaire dont la plus-value de

ses titres aurait déjà été imposée comme revenu, ne réaliserait pas un bénéfice brut imposable au moment de l'émission d'actions gratuites. Faut-il en déduire que la disposition de l'art. 21 A. I. D. N. ne serait pas applicable dans ce cas ? Nous avons la conviction que le Tribunal fédéral ne s'est pas rendu compte des difficultés insurmontables auxquelles conduirait l'application de cette décision.

En résumé, nous pouvons donc conclure comme suit :

1^o La réception d'actions gratuites ne représente jamais un revenu pour l'actionnaire (simple particulier ou entreprise commerciale).

En aucun cas, elle ne peut être assimilée à la perception d'un dividende.

2^o Pour le simple particulier et sauf cas exceptionnels²⁸⁾ la plus-value sur titres n'est pas imposée comme revenu, même après réalisation.

En conséquence, la réalisation au-dessus du prix d'acquisition des actions anciennes et des actions gratuites ne peut pas être imposée comme revenu.

La plus-value sur titres est imposée comme fortune.

3^o Pour les entreprises commerciales, la plus-value sur titres est imposée comme revenu dès qu'elle est comptabilisée²⁹⁾ et en tous cas après réalisation (par vente ou remboursement).

Si donc une entreprise commerciale reçoit des actions gratuites :

a) elle ne sera imposée sur le revenu que si cette émission a pour conséquence une augmentation de la valeur totale des anciennes actions et des nouvelles et à condition que cette augmentation de valeur soit comptabilisée²⁹⁾.

L'impôt sur le revenu ne sera calculé que sur la plus-value et non sur la valeur nominale des actions gratuites.

b) Si la plus-value n'est pas comptabilisée, l'impôt sur le revenu ne sera perçu qu'après réalisation et sur la diffé-

²⁸⁾ Voir Loi zurichoise, art. 8 – Impôt sur les bénéfices de guerre pour les affaires occasionnelles, art. 2 et 9.

²⁹⁾ Pas à Genève.

rence entre le prix d'apport (valeur nominale des anciennes actions ou prix d'acquisition) et le prix de réalisation ou de remboursement de l'ensemble des actions (anciennes et nouvelles).

Si la plus-value a été comptabilisée, l'impôt sur le revenu sera encore dû sur le bénéfice de réalisation (différence entre le prix de vente ou de remboursement et le prix qui ressort de la comptabilité à ce moment).

- c) La plus-value sur titres est toujours imposée comme fortune, que cette plus-value soit ou non comptabilisée.

Ces solutions sont les seules qui soient juridiquement et économiquement défendables.

4^o Les divers impôts formant le total de 30% ne peuvent être demandés que sur la somme que la société verse à l'actionnaire en plus de l'apport primitif (capital nominal libéré) qu'il ait été créé ou non des actions gratuites. En d'autres termes, ces impôts ne sont dus que sur le bénéfice de liquidation.

5^o Il est inadmissible que les actionnaires d'une société anonyme qui a émis des actions gratuites soient traités beaucoup plus défavorablement que les actionnaires d'une autre société qui a simplement conservé ses réserves jusqu'au moment de la liquidation.

6^o L'émission d'actions gratuites n'ayant pour but que la consolidation des réserves de l'entreprise, devrait être encouragée dans l'intérêt du personnel ouvrier, de l'économie générale, de la société et des actionnaires. Elle ne devrait pas être rendue impossible par des dispositions et des interprétations fiscales absolument insupportables.³⁰⁾

³⁰⁾ Nous signalons l'étude particulièrement intéressante de M. le Dr F. Reyrenn, chargé de cours à l'Université de Genève, Directeur de l'Administration cantonale des contributions, sur: „L'Incorporation des réserves au capital social et le problème de l'imposition des actions gratuites en Suisse“ (Mélanges d'Etudes économiques et sociales offerts aux Prof. Ed. Folliet et L. Hersch. Genève 1945). Notre article était déjà imprimé lorsqu'a paru celui de M. F. Reyrenn et c'est la raison pour laquelle nous n'avons pu ni citer, ni discuter les opinions émises par cet auteur.